

Créée en 1920, la médaille de la famille est une distinction honorifique définie par le Code de l'action sociale et des familles. Son nom et ses conditions d'attribution ont été réformés par décret du 17 février 2022. On parle désormais de Médaille de l'enfance et des familles. Mais connaissez-vous ses critères d'attribution ?



Cette distinction honorifique est décernée par l'Etat aux mères ou pères de famille qui élèvent ou ont élevé au moins 4 enfants dans les meilleures conditions morales et matérielles possibles. Elle rend hommage à leurs mérites et leur témoigne la reconnaissance de la Nation. Elle peut aussi être attribuée à des personnes qui ont élevé des frères et sœurs suite au décès de leurs parents pendant au moins 2 ans, ou un orphelin avec lequel elles ont un lien de parenté ou encore à un(e) veuf(ve) de guerre ayant élevé seul un ou des enfants du fait du décès de leur époux.

De nouveaux critères ont été rajoutés depuis 2022 afin de prendre en compte de nouvelles situations familiales. C'est par exemple le cas des personnes ayant perdu leur conjoint à la suite d'actes de terrorisme ou les personnes ayant élevé dignement un ou des enfants dans un contexte familial, social ou économique particulièrement difficile.

Désormais elle concerne également certains bénévoles et professionnels :

- Personne dédiant ou ayant dédié leur vie professionnelle ou leur action bénévole à l'accompagnement, à la protection et à la défense de l'enfance et des familles. Cette personne a notamment agi dans les domaines de l'accueil des jeunes enfants, de la protection de l'enfance, du soutien à la parentalité.
- Personne rendant ou ayant rendu des services exceptionnels pour l'accompagnement et le soutien des familles ou pour l'accompagnement et la protection des enfants et de leurs droits.

La médaille est en principe demandée par la personne qui souhaite l'obtenir ou par un proche à condition d'avoir l'accord du candidat. Mais le candidat peut aussi être proposé par le Préfet, un parlementaire, le Maire, le Président du Conseil Départemental, de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la caisse locale de la Mutualité Sociale Agricole avec déclaration d'acceptation de la personne.

Les services de l'Etat ont souhaité que l'Udaf de l'Allier continue à assurer le secrétariat de la Médaille comme par le passé. Le formulaire est disponible sur le site Internet de l'Udaf www.udaf03.fr. Pour les familles, les candidatures sont déposées à la Mairie de la commune où réside le demandeur pour avis. La Mairie adresse ensuite le dossier complet au secrétariat de la Médaille de la Famille de l'Udaf de l'Allier.

Pour les demandes relatives à des professionnels ou des bénévoles, le dossier doit être adressé directement à l'Udaf.

Les dossiers doivent être adressés avant le 30 janvier 2024. Les décisions d'attribution sont prises par arrêté préfectoral.

Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier – 19 rue de Villars – 03000 Moulins - mail : contact@udaf03.fr - téléphone : 04.70.48.70.62